

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE DE CAMARGUE**

ARRETE N° 2024 - 07

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux terrains Honneur et Annexes 1 et 2 du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

Considérant la météo pluvieuse tout au long de la semaine et la saturation en eau des terrains,

Considérant la nécessité de préserver la pelouse des terrains Honneur et annexes 1 et 2 du stade d'Aigues-Mortes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Terrain Honneur et les terrains Annexe 1 et 2 du stade Maurice FONTAINE, Avenue Frédéric Mistral, 30220 Aigues-Mortes, seront fermés à compter du **jeudi 2 mai 2024** pour une durée de 4 jours.

Article 2 : L'accès aux terrains sera autorisé à partir du **lundi 06 mai 2024**. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le **02 MAI 2024**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.D. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :